



M. Cheik N'DOYE

3 rue Lavoisier – Appt 11
58200 COSNE COURS S/LOIRE

Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1705

Autun, le 15 mai 2013

Dossier n°21 – 2012/2013 :

Suite aux incidents survenus pendant la rencontre PNM n°1094 du 09 mars 2013 opposant UNION COSNOISE SB à ASA VAUZELLES et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M Cheikh N'DOYE (licence VT851735) joueur de UNION COSNOISE SB.

Etaient présents pour audition :

- M. Rony LEFFET arbitre de la rencontre.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, l'arbitre dans son rapport nous informe que M. C. N'DOYE aurait quitté le terrain à une minute et vingt et une seconde de la fin du match pour aller se battre dans les tribunes avec des spectateurs,

Attendu que, l'arbitre et l'aide arbitre ont renseignés le verso de la feuille de match en indiquant « le joueur A6 a frappé un spectateur »,

Attendu que, l'aide arbitre régulièrement convoqué s'est excusé de son absence, dans son rapport il confirme les propos de l'arbitre,

Attendu que, la Commission rappelle que les rapports des officiels confirment que M. C. N'DOYE a bien quitté le terrain pour se rendre dans les tribunes où une bagarre avait commencé pour se battre,

Attendu que, M. C N'DOYE, régulièrement convoqué, a fourni un rapport et s'est excusé de ne pouvoir être présent,

.../...

Attendu que, M. C N'DOYE dans son rapport nous confirme avoir quitté le terrain pour aller défendre son frère qui était agressé dans les tribunes mais nie avoir donné un coup. Il ne regrette pas son action mais précise « jamais je resterai sur le terrain alors qu'il est en train de se battre. »,

Attendu que, M. Julien RACLIN, responsable de l'organisation, a fourni un rapport,

Attendu que, le rapport de M. J. RACLIN confirme les propos de l'arbitre. Avec l'aide de ses équipiers nous avons essayé de retenir M. C. N'DOYE. J'ai prévenu les pompiers deux supporters étant blessés,

Attendu que, l'arbitre lors de son audition nous confirme que le joueur C. N'DOYE avait « une attitude agressive, je doute qu'il est quitté le terrain pour calmer son frère, je ne peux pas certifier qu'il a frappé, c'était impossible de le calmer, c'est un joueur au sang chaud. Le responsable de salle est intervenu correctement. Je n'ai pas entendu de propos racistes venant des spectateurs. Le match a été interrompu dix minutes. J'ai sanctionné M. C. N'DOYE d'une faute disqualifiante avec rapport. »,

Attendu enfin, qu'il convient à la commission de ne pas retenir au vu des éléments au dossier l'application de l'article 610 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB à l'égard de M. J. RACLIN, responsable de l'organisation de UNION COSNOISE SB,

Attendu que, M.C. N'DOYE est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 22 avril 2013 à AUTUN, inflige :

**à M. Cheikh N'DOYE (licence N°VT851738)
du club UNION COSNOISE SB,**

**une suspension de toutes fonctions de dix mois fermes,
et une suspension de six mois avec sursis**

la peine ferme s'établissant du 09 mars 2013 au 08 mars 2014 inclus.

Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra pas participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ces week-ends à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de ces week-ends est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (**22 avril 2016 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive UNION COSNOISE SB devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze euros (175€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER

MM. CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,**

M. Pierre-Anthony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comités58, CRD, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex

Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: www.basketbourgogne.fr